



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2024
(adopté par résolution 2024-142)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-02 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 407-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 16 juillet 2024 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance (extraordinaire) du 16 juillet 2024 ;
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juillet 2024 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 407-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'encadrer l'implantation de microbrasserie et microdistillerie artisanales sur son territoire.

ARTICLE 3

L'article 9.23.1 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

9.23.1 USAGES PERMIS

Microbrasserie et microdistillerie artisanales

ARTICLE 4

L'article 9.23.12 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constituer de ce qui suit :

9.23.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MICROBRASSERIES ET MICRODISTILLERIES ARTISANALES

L'usage de microbrasserie et microdistillerie artisanale inclut les activités à petite échelle et de manière artisanale, de brassage, de distillage, de fabrication, d'entreposage et de distribution de bières et/ou de boissons alcoolisées ainsi que des activités de vente au détail et de consommation sur place. Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice de l'usage :

- 1- *La quantité annuelle produite doit être inférieure à 5000 hectolitres.*
- 2- *Les normes de stationnements hors-rue correspondent à celui des restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger.*
- 3- *L'espace utilisé pour les terrasses doit être adjacent au bâtiment principal.*

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

| | |
|---|-------------------------------------|
| Avis de motion : | 10 juin 2024 |
| 1 ^{er} Projet de règlement : | 10 juin 2024 |
| Avis public de consultation (journal) : | 16 juin 2024 (journal 30 juin 2024) |
| Assemblée de consultation publique : | 16 juillet 2024 |
| 2 ^e Projet de règlement : | 16 juillet 2024 |
| Avis public de demande référendaire : | 22 juillet 2024 (pendant 15 jours) |
| Adoption : | 9 septembre 2024 |
| Certificat de conformité : | |
| Publication : | |
| Entrée en vigueur : | |